

# LES REVENUS DE REMPACEMENT DANS LE SECTEUR PRIVÉ

## - La pension d'invalidité -

**FICHE PRATIQUE**  
Droits sociaux et revenus

**Vivre avec une maladie respiratoire peut impacter la qualité de vie dans tous les domaines, y compris la vie professionnelle. Votre capacité de travail peut s'en trouver diminuée.**

**Cette fiche vous présente les aides et les droits auxquels vous pouvez recourir une fois arrivé en fin de droits d'indemnités journalières (IJ), suite à un arrêt de travail lié à votre maladie, et que vous vous trouvez alors dans l'incapacité à reprendre une activité professionnelle à plein-temps.**

**Fiche n°1** : La pension d'invalidité a pour objet de compenser partiellement la perte de revenus qui résulte de la réduction de votre capacité de travail et, ainsi, vous assurer une certaine stabilité financière. Il s'agit d'un revenu minimal de remplacement qui vous est accordé lorsque vous présentez une invalidité réduisant votre capacité de travail ou de gain, à la suite d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle.

**Fiche n°2** : Le montant de la pension d'invalidité est souvent limité mais peut être complété par votre prévoyance (Voir fiche).

**Fiche n°3** : Enfin, si vos ressources restent faibles, et selon votre situation, l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ou l'Allocation adulte handicapé (AAH) peuvent venir compléter vos revenus s'ils sont inférieurs au minima garanti par l'un de ces dispositifs (Voir fiche).

- I. COMMENT DÉTERMINER MON DROIT À UNE PENSION D'INVALIDITÉ ?
- II. COMMENT OBTENIR UNE PI ?
- III. LA DÉCISION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
- IV. LE MONTANT DE MA PI
- V. LE VERSEMENT DE MA PI
- VI. PEUT-ON REFUSER UNE PI ?
- VII. MISE EN INVALIDITÉ ET APTITUDE AU TRAVAIL
- VIII. DOIS-JE EN INFORMER MON EMPLOYEUR ?
- IX. PI ET ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
- X. PI ET CONSÉQUENCES FISCALES
- XI. CUMULS POSSIBLES AVEC LA PI

# 1. Comment déterminer mon droit à une pension d'invalidité ?

La pension d'invalidité prend le relais, le plus souvent, d'une période au cours de laquelle vous avez été en arrêt de travail pour maladie et pendant laquelle vous avez perçu des indemnités journalières de la Sécurité sociale. Elle peut vous être accordée sous réserve de réunir un certain nombre de conditions.

Elle est attribuée par le régime général de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou par la Mutualité sociale agricole (MSA).

## ➤ Vous connaissez une réduction de votre capacité à travailler

Pour pouvoir demander une pension d'invalidité, il faut que vous ayez perdu au moins les **2/3 de votre capacité de travail ou de vos revenus**.

Autrement dit,  **votre état de santé**  ne vous permet pas d'obtenir un **revenu supérieur à 1/3** de celui perçu normalement par un salarié de même catégorie. <sup>1</sup>

Face à cette réduction de travail,  **le médecin-conseil de la Sécurité sociale**  va déterminer et vous attribuer un **taux d'incapacité**.

A cette fin, il détermine quelles sont vos possibilités professionnelles, en tenant compte de votre état de santé. Pour cela sont pris en compte<sup>2</sup>:

- Votre âge
- L'état de vos facultés physiques et mentales
- Vos aptitudes professionnelles
- Votre formation professionnelle

Il existe 3 catégories d'invalidité<sup>3</sup> et c'est le médecin-conseil de la Sécurité sociale qui détermine votre classement dans l'une ou l'autre :

**Catégorie 1 :** Invalide qui est capable d'exercer une activité professionnelle rémunérée ;

**Catégorie 2 :** Invalide dans l'incapacité absolue d'exercer une activité professionnelle ;

**Catégorie 3 :** Invalide dans l'incapacité absolue d'exercer une activité professionnelle et dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie ordinaire.

*À SAVOIR : Bénéficiaire d'une pension d'invalidité catégorie 2 ou 3 ne veut pas dire que vous êtes systématiquement déclaré inapte au travail. Par exemple, le médecin du travail peut vous déclarer apte à reprendre sous condition d'un aménagement de votre poste de travail, même si vous bénéficiez d'une pension d'invalidité catégorie 2.*

## ➤ Les conditions administratives

Pour demander la pension d'invalidité, il faut que vous vérifiez si vous êtes :

- ☑ En incapacité de travailler et d'obtenir un revenu minimum **à la suite de votre maladie**. En effet, si l'invalidité est due à une maladie professionnelle ou à un accident du travail, vous devrez demander une rente d'incapacité permanente<sup>4</sup>.
- ☑ Affilié au **régime général de la Sécurité sociale depuis au moins 12 mois à partir du 1er jour du mois de l'arrêt de travail suivi de l'invalidité ou de la constatation médicale de l'invalidité**<sup>5</sup>.

Aussi, il est important que vous soyez dans l'un des cas suivants<sup>6</sup>:

- ☑ Vous devez avoir payé des **cotisations** sur une **rémunération** au moins **égale à 2 030 fois le SMIC** horaire sur **les 12 mois civils avant l'interruption de votre activité professionnelle**.

**OU**

- ☑ Vous devez avoir **travaillé au moins 600 heures sur les 12 mois civils avant votre interruption de travail ou la constatation de votre invalidité**.

## 2. Comment obtenir une pension d'invalidité ?

### ➤ À votre initiative ou à celle de votre médecin traitant

Vous, ou votre médecin traitant avec votre accord, pouvez adresser un dossier à l'organisme de Sécurité sociale à laquelle vous êtes rattaché en tant qu'assuré (disponible sur le site Améli.fr [Cerfa n°11174\\*04](#)).

La demande doit être faite au plus tard dans les 12 mois qui suivent l'une des dates suivantes<sup>7</sup>:

- ▶ La constatation médicale de l'invalidité ;
- ▶ La stabilisation de votre état de santé ;
- ▶ La consolidation de la blessure ;
- ▶ L'expiration de la période légale d'attribution des Indemnités Journalières (pour rappel 3 ans maximum) ;
- ▶ La date à laquelle la Sécurité sociale a cessé de vous verser les indemnités journalières pour maladie.

### ➤ À l'initiative du médecin conseil de la CPAM

Lors d'une visite de contrôle avec le service médical de l'organisme de Sécurité sociale, ou en dehors de toute visite mais dans le cadre du suivi de votre état de santé, le médecin-conseil peut envisager la mise en place d'une pension d'invalidité pour vous.

◆ ◆ ◆ À SAVOIR : En principe, vous recevez une lettre recommandée pour vous informer de cette décision.

## 3. La décision de la Sécurité sociale

### ► Délai de réponse

L'organisme de Sécurité sociale vous informe par lettre recommandée de sa décision de verser ou non la pension d'invalidité :

- ▶ **2 mois après la date à laquelle vous avez envoyé une demande de pension.**

**OU**

- ▶ **2 mois après la date à laquelle le médecin-conseil vous a informé de votre mise en invalidité.**

*À SAVOIR : Si vous n'avez pas eu de réponse dans un délai de 2 mois, cela signifie que votre demande est refusée<sup>8</sup>.*

### ► Que faire en cas de refus de la pension d'invalidité ?

Si votre demande de pension d'invalidité est refusée, vous pouvez :

- ▶ Faire une nouvelle demande de pension d'invalidité 1 an après le 1<sup>er</sup> refus<sup>9</sup>
- ▶ Contester le refus.

*À SAVOIR : Pour contester ce refus, vous devez saisir la commission médicale de recours amiable (CMRA).*

*Si votre demande est rejetée, vous pourrez ensuite engager une procédure auprès du tribunal de grande instance (pôle social).*

*Le cas échéant, vous pourrez faire appel de cette décision auprès de la cour d'appel et enfin vous pourvoir devant la Cour de cassation<sup>10</sup>.*

## 4. Quelles sont les modalités financières de ma pension d'invalidité ?

### ► Pension d'invalidité : quel montant ?

Le montant de la pension d'invalidité (PI) dépend des salaires soumis à cotisations et de l'appréciation médicale que va faire le médecin conseil.

Pour déterminer le montant de votre pension d'invalidité (PI), la caisse prend en compte votre salaire annuel moyen de vos 10 meilleures années d'activité (sur la base des salaires soumis à cotisations dans la limite du plafond de la Sécurité sociale, revalorisé chaque année). Ensuite, un pourcentage est appliqué à ce salaire en fonction de la catégorie d'invalidité qui vous est attribuée.

La pension est calculée en tenant compte de la catégorie d'invalidité, dans les conditions suivantes :

Catégories invalidité	Pourcentage du salaire annuel moyen	Montant mensuel minimum jusqu'au 1er avril 2021	Montant mensuel maximum jusqu'au 1er avril 2021
Catégorie 1 <sup>11</sup>	30 % du salaire annuel moyen des 10 meilleures années	292,80 €	1 028,40€
Catégorie 2 <sup>12</sup>	50 % du salaire annuel moyen des 10 meilleures années	292,80 €	1 714€
Catégorie 3 <sup>13</sup> + Droit à la carte Mobilité inclusion invalidité (CMI)	50 % du salaire annuel moyen des 10 meilleures années + Si justifiée : majoration pour tierce personne (40%) soit 1 125,29 jusqu'au 1er avril 2021	1 418,09 € (=292,80+ 1 125,29)	2 839,29€ (=1 714 + 1 125,29)

Votre classement n'est pas figé définitivement et vous pouvez passer d'une catégorie à une autre en fonction de votre état de santé et de votre capacité à travailler. Le montant de la pension peut donc être augmenté, diminué ou suspendu selon votre situation.

❖ **À SAVOIR : La majoration pour tierce personne permet de verser un capital supplémentaire lorsque votre invalidité vous empêche de travailler et vous oblige à avoir recours à l'assistance d'une personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie quotidienne<sup>14</sup>. Cette majoration n'est pas imposable. Par contre, la pension d'invalidité est imposable.**

## ➤ Durée du versement de la pension d'invalidité

La pension d'invalidité est attribuée à titre provisoire. Un contrôle peut être effectué par l'organisme de Sécurité sociale afin de prendre connaissance des changements de votre situation.

Vous êtes tenu d'informer votre organisme d'affiliation en cas de changement de situation comme une reprise d'activité professionnelle.

Certaines situations vont modifier vos droits à la pension d'invalidité, telles que :

- ▶ **Aggravation ou amélioration de votre état de santé<sup>15</sup>.**
- ▶ **Suspension du versement de la pension d'invalidité si vous reprenez une activité professionnelle ou percevez de nouvelles ressources**, et que le cumul de votre pension d'invalidité et de votre salaire dépasse votre ancien salaire perçu avant l'arrêt de travail pour invalidité **durant 6 mois consécutifs<sup>16</sup>.**

- ▶ **Si vous atteignez l'âge légal de la retraite (62 ans), vous ne percevez plus de pension d'invalidité** mais une pension retraite pour inaptitude<sup>17</sup>. Cependant, si vous continuez à exercer une activité professionnelle lorsque vous atteignez cet âge, vous pouvez percevoir la pension d'invalidité jusqu'à l'âge maximal de 67 ans<sup>18</sup>.

## 5. Le versement de la pension d'invalidité

L'organisme de Sécurité sociale vous verse votre pension d'invalidité **chaque les mois**, à compter de la date à laquelle le médecin conseil a **évalué votre état d'invalidité**, c'est-à-dire<sup>19</sup>:

- ▶ À l'**expiration** de la durée maximale de **perception de vos indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS)**

**OU**

- ▶ À la date de **stabilisation** de votre état de santé ;

**OU**

- ▶ À la date de **consolidation de la blessure**, en cas d'accident non professionnel ;

**OU**

- ▶ À la **constatation médicale de l'invalidité**.

La pension d'invalidité est donc versée chaque mois à terme échu. Elle est revalorisée chaque année<sup>20</sup>.

◆ **À SAVOIR** : En cas d'arrêt de travail indemnisé, la pension est versée au plus tard **2 mois après l'appréciation de l'état d'incapacité par le médecin-conseil**<sup>21</sup>.

## 6. Peut-on refuser une pension d'invalidité ?

L'invalidité ne vous est jamais imposée mais votre refus ne prolonge pas le versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Vous pouvez donc toujours refuser une mise en invalidité, ou l'interrompre à tout moment.

De plus, vous pouvez continuer à travailler quelle que soit votre catégorie d'invalidité.

## 7. Votre classement en invalidité déclenche-t-il l'inaptitude à votre poste ?

**Votre classement en invalidité ne préjuge pas de votre aptitude ou inaptitude à votre poste de travail.** En effet, l'invalidité est accordée par le médecin-conseil. Or, c'est le médecin du travail qui délivre un avis d'aptitude pour un poste de travail : leurs avis sont parfois différents. Ainsi, si le médecin du travail ne conclut pas à une inaptitude au poste, la poursuite d'une activité salariée sur la base d'un temps partiel ou à temps plein, est possible. Dès lors qu'une reprise de travail a lieu, la pension d'invalidité peut être cumulée, réduite ou suspendue en fonction du salaire perçu. Ceci à compter du mois civil qui suit les 2 trimestres consécutifs au cours desquels il y a eu dépassement du salaire trimestriel moyen de l'année de référence.

## 8. Dois-je en informer mon employeur ?

Le classement en invalidité n'entraîne pas la rupture automatique de votre contrat de travail.

Ainsi, lorsque vous êtes classé en invalidité par le médecin conseil et que vous ne souhaitez pas reprendre votre poste du fait de votre état de santé, vous avez comme obligation de continuer à justifier votre absence en adressant des arrêtés de travail à votre employeur, tant que vous figurez dans les effectifs de votre entreprise.

Dans ce cas, **les arrêtés de travail** ne sont pas transmis à la caisse de Sécurité sociale puisqu'ils sont seulement destinés à justifier votre absence.

**C'est toujours à vous d'informer votre employeur de votre mise en invalidité** puisque la Sécurité sociale ne le notifie jamais directement à l'employeur. En effet, cette information est couverte par le secret médical.

D'un point de vue légal, vous n'avez donc pas d'obligation d'information en la matière<sup>22</sup>.

Cependant, cela peut occasionner un certain nombre de problèmes quand vous bénéficiez d'une subrogation ou d'un maintien de salaire par l'intermédiaire d'une prévoyance collective.

En effet, sans justificatif, l'organisme prévoyance ne sera pas en mesure de calculer la somme qu'elle vous doit et arrêtera ses versements.

Il est donc recommandé d'informer votre employeur afin qu'il puisse actionner la prévoyance à votre bénéfice ou arrêter de vous verser des sommes indues. De plus, si votre employeur est informé et que la prévoyance n'est pas déclenchée, sa responsabilité est engagée<sup>23</sup>. A contrario, si vous ne fournissez pas cette information à votre employeur, ce dernier ne peut pas actionner votre prévoyance et sa responsabilité peut difficilement être engagée.

En cas de reprise du travail, il y aura, en général, un aménagement de vos conditions de travail, donc un avenant à votre contrat de travail. Il est également utile de solliciter une visite de pré-reprise afin de préparer au mieux votre retour éventuel.

Si vous êtes placé en invalidité catégorie 2, votre employeur peut vous proposer soit la prolongation de la suspension de votre contrat de travail soit l'organisation d'une visite de reprise. Cette visite de reprise débouchera éventuellement sur votre licenciement pour inaptitude.

Lorsqu'il est informé de votre mise en invalidité, votre employeur doit organiser sans tarder votre visite de reprise si vous ne souhaitez pas maintenir la suspension de votre contrat de travail. En cas de retard déraisonnable, vous pourrez demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi<sup>24</sup>.

## 9. Quelle est la conséquence de la pension d'invalidité sur mon activité professionnelle ?

La notion d'invalidité relève du droit de la Sécurité sociale et n'a aucune incidence sur votre contrat de travail.

Si votre état de santé le permet et si le médecin du travail est d'accord, vous pouvez continuer à travailler quelle que soit votre catégorie d'invalidité.

## 10. Quelles sont conséquences de la mise en invalidité en matière de fiscalité ?

**Les sommes versées au titre de la pension d'invalidité sont imposables.** Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ne peuvent pas obtenir de dégrèvement total ou d'exonération de leur taxe d'habitation ou de leur taxe foncière sauf s'ils bénéficient de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)<sup>25</sup>.

## 11. Cumuls possibles avec la pension d'invalidité

- ☑ Avec les montants versés par votre ou vos prévoyances ;
- ☑ Avec votre revenu d'activité professionnelle ;
- ☑ Avec votre allocation « Aide au retour à l'emploi » ou Allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- ☑ Avec l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- ☑ Avec Allocation adulte handicapée (AAH) différentielle : si le montant de votre pension d'invalidité est inférieur à l'AAH et que votre foyer dispose de faibles ressources.



## Liens utiles

Portail Handicap du gouvernement : [www.handicap.gouv.fr](http://www.handicap.gouv.fr)

(Notamment la rubrique « Informations pratiques »).

Annuaire des MDPH : <https://annuaire.action-sociale.org/MDPH/Annuaire.html>

Portail de l'administration française : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

## Sites Internet utiles

Annuaire des MDPH : <https://annuaire.action-sociale.org/MDPH/Annuaire.html>

Portail Handicap du gouvernement : [www.handicap.gouv.fr](http://www.handicap.gouv.fr)

(Notamment la rubrique « Informations pratiques »)

Site des Caisses d'Allocations Familiales : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

Site de la Mutualité Sociale Agricole : [www.msa.fr](http://www.msa.fr)

Portail de l'administration française : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Formulaire de demande d'AAH : [vosdroits.service-public.fr/particuliers/R19993.xhtml](http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R19993.xhtml)

## Contacts utile

### JURIS SANTÉ

Association Loi 1901 d'intérêt général

Tel: 04 26 55 71 60

Mail: [contact@jurissante.fr](mailto:contact@jurissante.fr)

Site Internet : [www.jurissante.fr](http://www.jurissante.fr)

## SOURCES

- <sup>1</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article R341-2
- <sup>2</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L341-3
- <sup>3</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L341-4
- <sup>4</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L341-1
- <sup>5</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L341-2
- <sup>6</sup> Code de la Sécurité Sociale, Articles L341-2 et R313-5
- <sup>7</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article R341-8
- <sup>8</sup> Code de la Sécurité Sociale, Articles R341-9 et R341-10
- <sup>9</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article R341-8
- <sup>10</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L143-1 ; <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/reclamation-mediation-voies-de-recours/contester-decision>
- <sup>11</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article R341-4
- <sup>12</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article R341-5
- <sup>13</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article R341-6
- <sup>14</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L355-1
- <sup>15</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L341-11
- <sup>16</sup> Code de la Sécurité Sociale, Articles L341-12, L341-13, L341-14
- <sup>17</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L341-15
- <sup>18</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article L341-16
- <sup>19</sup> Code de la Sécurité Sociale, Articles L341-3 et R341-12
- <sup>20</sup> Article L341-6 du Code de la Sécurité Sociale
- <sup>21</sup> Code de la Sécurité Sociale, Article R341-9
- <sup>22</sup> Article 9 du Code Civil
- <sup>23</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035008303&fastReqId=211835230&fastPos=1>
- <sup>24</sup> Arrêt n°09-42766 du 25 janvier 2011 et Arrêt n° 09-43172 du 15 février 2011
- <sup>25</sup> Bofip-impôts n°BOI-RSA-PENS-10-10-20 relatif aux pensions d'invalidité imposables